

RÉSUMÉS DES COMMUNICATIONS

Hélène MILLET, *Introduction*, p. 1-18.

L'énorme série des registres de suppliques des Archives du Vatican est une mine d'informations sur les individus. Mais pourquoi et comment était-on conduit à déposer une supplique entre les mains du pape? Quelle était la part du symbole et du rituel dans un acte dont ne subsiste que la face écrite? Les réponses à ces questions sont certes à chercher dans les pratiques en usage dans le monde ecclésiastique, mais le développement concomitant, sinon concurrent, d'un dialogue entre le prince et ses sujets, par le truchement d'une requête aux dispositifs calqués sur celui des suppliques, invite à généraliser l'enquête et à la porter sur le terrain de la théologie et de l'anthropologie. Détenteur d'une majesté qui en fait une image de Dieu, le pape ou le roi se trouve aussi dans l'obligation de gouverner selon l'ordre de la grâce. Inépuisable fontaine lorsqu'elle est divine, la grâce se mue en objet administratif entre les mains des hommes.

Geoffrey KOZIOŁ, *The early history of rites of supplication*, p. 21-36.

Suppliques are one variant of a widely occurring type of late medieval diplomatic form – the petition – which also includes the bills of the English Chancery and the *requêtes* of the French *parlement*. All descend from Carolingian supplication, in which petitioners adopted the language and gestures of prayer to address kings, and kings replied in the language of grace and beneficence. In these ways, supplication was constructed to underscore the analogy between the rule of a king and the rule of the King of kings that is represented as the model for earthly kingship. Although later medieval petitions are more streamlined, being geared towards expressing relevant legal issues succinctly, the original resonances of supplication remained. Whether in the papal Curia, the English chancery, or a French royal entry, supplications still emphasize the humility of the petitioner and the clemency of the ruler, and tend to speak of legal issues that require the special, equitable action of a lord whose grace alone can dispense from the rigors of law because he rules in the image of God.

Jean-Marie MOEGLIN, *Pandolf la corde au cou (Ottoboni lat. 74, f. 193v) : quelques réflexions au sujet d'un rituel de supplication (XI^e-XV^e siècle)*, p. 37-76.

Une célèbre miniature de l'évangélaire du Mont Cassin (Ottoboni lat. 74, f. 193v) montre une représentation en majesté d'un empereur. Dans un médaillon inférieur, est figuré un personnage suppliant menacé d'être exécuté. La proposition récemment faite de dater des années 1040 ce manuscrit n'emporte pas la conviction et il n'y a pas lieu de remettre en question l'identification traditionnelle du personnage du médaillon inférieur avec Pandolphe IV de Capoue, condamné à mort puis gracié par Henri II en 1022. Un examen attentif de la scène du médaillon permet d'identifier l'objet brandi par Pandolphe comme une ceinture nouée autour de son cou. La scène représente un rituel de supplication, la corde au cou, attesté à de nombreuses reprises au cours des siècles ultérieurs. Il s'agit d'un moyen permettant aux princes de faire grâce à des coupables de lèse-majesté dont le comportement aurait dû être puni de mort.

Jean-Claude SCHMITT, *Les suppliques dans les images*, p. 77-87.

Les documents écrits qui contiennent les suppliques adressées au pape ne comportent pas d'iconographie. Les images de supplique nous sont pourtant accessibles dans d'autres corpus, tel celui des manuscrits enluminés du *Décret* de Gratien. De telles images restituent, sinon le rituel même de la rédaction, de la remise et de l'acceptation de la supplique, du moins un « imaginaire » de la supplication destinée au pape, qui se distingue sur plusieurs points de la « prière » adressée à Dieu comme de la requête présentée au roi (dans le cas de la lettre de rémission par exemple), et plus encore des demandes faites à un juge ou un seigneur. L'attitude humble du suppliant ou de son mandataire (les deux genoux à terre, le buste incliné) et, à l'inverse, la majesté du pape trônant, la présence d'un écrit que le souverain pontife saisit parfois, peut-être en signe d'acceptation, comptent parmi les traits caractéristiques des images de supplique.

Charles VULLIEZ, *L'ars dictaminis et sa place dans la « préhistoire » médiévale de la requête écrite*, p. 89-102.

Le propos de cette communication est d'étudier la place qu'a tenue, ou a pu tenir, à l'intérieur de cette longue « préhistoire » médiévale de la requête écrite, cette discipline spécifique du Moyen Âge, quoique dérivée de la rhétorique antique, connue sous le nom d'*ars dictaminis*. L'évolution de celle-ci, au cours du XII^e siècle, d'un art de la « belle » lettre vers un apprentissage de la rédaction des lettres publiques et des documents de chancellerie, offre une première piste de recherche. Le choix fait par les maîtres en *dictamen* médiévaux, dans leur effort de théorisation de l'*epistola*, d'en organiser l'économie autour de la *petitio* (la demande) a fait incontestablement de la lettre un support privilégié de la requête. Enfin la mise au point par des maîtres comme l'Orléanais Bernard de Meung ou

les Italiens Boncompagno da Signa ou Laurent d'Aquilée par exemple, de formulaires de modèles plus ou moins stéréotypés de lettres pétitives, même si ces derniers n'accèdent pas au niveau de formalisation des textes spécialisés de sollicitation de la grâce que nous connaissons pour les derniers siècles du Moyen Âge, n'en a pas moins contribué à développer chez ceux qui avaient la pratique de ces documents une « culture » de la requête écrite.

Élisabeth LALOU, *Les suppliques des gens de l'Hôtel de Philippe VI de Valois d'après le dossier de Louis Carolus-Barré*, p. 105-120.

Louis Carolus-Barré avait consacré son mémoire de l'École de Rome en 1937 à des « Recherches sur les familiers des rois de France et le personnel des institutions monarchiques au milieu du XIV^e siècle » à partir des « suppliques présentées par les rois de France aux papes d'Avignon, 1342-1366 ». Le manuscrit de ce mémoire ainsi que les fiches de dépouillements ont été confiés à l'IRHT. À partir de ce corpus documentaire, on a étudié une liste de 134 personnes ayant appartenu à l'Hôtel du roi pour en dégager une typologie des suppliques adressées au souverain pontife : la majorité concerne l'obtention de bénéfices. Les demandes sont adressées par le roi ou les grands de sa cour et de son Hôtel pour un groupe de personnes et fournissent des indications précieuses sur les groupes sociaux à l'Hôtel et les liens entre le roi et les gens de son Hôtel.

Anne-Marie HAYEZ, *Les demandes de bénéfices présentées à Urbain V : une approche géographico-politique*, p. 121-150.

Cette étude repose sur les 20 408 suppliques adressées de 1362 à 1366 à Urbain V, objet d'un traitement informatique réalisé de 1978 à 1985; elle porte seulement sur les demandes de bénéfices dont une petite moitié concerne la France actuelle, un cinquième les pays d'Empire avec pléthore pour les pays rhénans, un septième l'Italie, un peu plus d'un dixième la péninsule Ibérique, le diocèse le plus demandé étant Liège, suivi par Mayence et Paris. Le nombre des demandes varie avec l'étendue des diocèses et leur richesse mais aussi l'éloignement de la curie, l'influence d'intercesseurs et le degré de main-mise de la papauté sur les collations. Les demandes portent soit sur des bénéfices nommément désignés, vacants ou susceptibles de l'être dans un proche avenir, soit sur des expectatives, c'est-à-dire la promesse d'un bénéfice d'une certaine valeur à conférer par l'ordinaire, les débuts du pontificat étant caractérisés par une très forte recherche de ces dernières; si les demandes de paroisses dominent dans la province de Mayence (afin d'assainir des détentions illégitimes), bénéfices vacants et expectatives s'équilibrent à peu près dans la France du Nord.

L'origine du solliciteur concorde souvent avec le lieu de la demande, conformément à un principe cher à Urbain V. Beaucoup se font recommander par des intercesseurs : cardinaux (leurs *rotuli* de première année reçurent un accueil mitigé), prélats, souverains (politique mégalomane mais peu efficace de l'empereur

Charles IV), ambassadeurs, nobles divers, universités. Les suppliques sont présentées individuellement, ou en *rotuli* (un peu plus de la moitié); ces derniers lorsqu'ils émanent de personnes physiques ou morales sont fort bien orchestrés tandis que des *rotuli* divers, véritables «fourre-tout» confectionnés en curie regroupent les demandes de clercs divers en compilations hétérogènes et peu soignées.

Nathalie GOROCHOV, *Le recours aux intercesseurs : l'exemple des universitaires parisiens en quête de bénéfices ecclésiastiques (vers 1340-vers 1420)*, p. 151-164.

Au XIV^e siècle, les étudiants parisiens adressent au pape des suppliques afin d'obtenir des bénéfices ecclésiastiques. Ces suppliques peuvent être rassemblées dans des *rotuli* constitués par l'Université de Paris une à deux fois par pontificat. Mais elles sont pour la plupart envoyées isolément ou incluses dans des rôles de grands, laïques ou ecclésiastiques. Dans ces deux cas, les clercs demandeurs bénéficient du soutien d'un intercesseur, mentionné dans la supplique individuelle ou présentant un *rotulus*. L'étude des suppliques d'étudiants parisiens repérables dans les registres de suppliques des Archives du Vatican permet de retracer le profil de ces intercesseurs et le mécanisme de l'intercession du milieu du XIV^e au début du XV^e siècle. Sous les pontificats de Clément VI et d'Innocent VI, les étudiants parisiens ont recours à des intercesseurs dont ils sont souvent proches, parents, protégés ou familiers. Mais avec l'inflation des suppliques présentées pendant le Grand schisme, le lien entre intercesseur et étudiant protégé se distend; l'intercession devenant moins personnelle, plus anonyme, se transforme en un processus quasi administratif.

Charles VULLIEZ, *Un rotulus original de la nation picarde de l'université de Paris au temps du pape Jean XXIII*, p. 165-173.

Un hasard heureux nous a conduit à la découverte, dans les cartons S 6201 et 6202 des Archives nationales de France, d'une série de pièces, pour la plupart restées inconnues des éditeurs de *Chartularium* de l'université de Paris et intéressant la nation picarde de cette dernière. Parmi celles-ci, et sous la première de ces deux cotes, un véritable «rouleau», d'une dizaine de centimètres de diamètre, contenant quelque 210 suppliques de demande de bénéfice, de composition identique à celles connues par les registres *ad hoc* des Archives vaticanes. Le contexte, et l'étude des «suppliants», tous maîtres ès arts de la nation, permettent de «situer» chronologiquement dans la dernière année du pontificat du pape médiéval Jean XXIII (début 1414-printemps 1415) la confection de ce *rotulus* qui nous apporte ainsi d'intéressantes informations à la fois sur la composition du corps magistral artien «picard» à cette époque et sur les méthodes des *inrotulatores* parisiens.

Patrick ZUTSHI, *The origins of the registration of petitions in the papal chancery in the first half of the fourteenth century*, p. 177-191.

Registers containing copies of petitions addressed to and granted by the pope, called the *Registra supplicationum*, survive in the Vatican Archives from 1342 on. This paper is concerned with the circumstances in which the papal curia introduced the practice of enregistering petitions, in particular with the questions of when the practice began and why the curia introduced it. It emerges that the earliest satisfactory evidence of the registration of petitions comes from the pontificate of John XXII (1316-1334). On the other hand, it is likely that more systematic arrangements for registration were made under Benedict XII (1334-1342) or, at the latest, Clement VI (1342-1352). The paper suggests that these new arrangements were at least partly made necessary by the reforms of the papal chancery which John XXII instituted towards the end of his pontificate.

Javier SERRA ESTELLÉS, *Acerca de las súplicas dirigidas a Clemente VII de Aviñón*, p. 193-205.

A partir del Gran Cisma, se nota un fuerte aumento del número de súplicas. Se presentan frecuentemente como *rotuli*, «de presentación», «de gremios» o «de composición». Aquellas aprobadas por el papa llevan el motivo *Fiat* y las aprobadas por el vice-canciller *Concessum*. La segunda parte del ms BAV *Barb. lat.* 2101 es un registro de súplicas dirigidas a Clemente VII en el décimo año de su pontificado, presentada por el secretario del papa, *Egidius Juvenis*. ¿Es este el único vestigio de una serie paralela a aquella de los Registros de súplicas o el fruto de una iniciativa individual? La mención *de ca.* seguida del nombre de un secretario en el margen de numerosas peticiones de los Registros de Aviñón nos inclina hacia la primera de las hipótesis. Una copia precedía, en el registro del secretario, la elaboración de las súplicas correspondientes; no todas eran expedidas. El *iter documentarum* no tenía nada de lineal, y la aprobación de una súplica no tenía mucha importancia.

Ludwig SCHMUGGE, *Suppliche e diritto canonico : il caso della Penitenzieria*, p. 207-231.

La Chiesa medievale non amministra soltanto il *rigor iuris*, ma distribuisce anche la grazia. Anzi, la maggior parte di tutti gli atti compiuti dall'amministrazione ecclesiastica consiste proprio nei «Gratialsachen». Al papa come vicario di Cristo spetta secondo la sua *plenitudo potestatis* al primo posto la concessione delle grazie. Dal tredicesimo secolo in poi alla Penitenzieria apostolica viene affidata l'amministrazione di tali procedure. Uomini e donne di tutti gli strati sociali si rivolgevano a questo dicastero per ricevere assoluzioni, dispense, indulti e licenze perché nella loro vita cristiana si sono trovati in conflitto con le regole del diritto canonico. L'autore studia gli esempi della erudizione clericale e dell'apostasia, i casi di omicidio, le dispense matrimoniali, le ordinazioni e la simonia.

Antonio GARCÍA Y GARCÍA, *El poder por la gracia de Dios : aspectos canónicos*, p. 233-249.

Esta comunicación aborda el tema del poder por la gracia en su formulación más amplia, en cuanto afecta no sólo a las personas o corporaciones dentro de la Iglesia, sino también a las relaciones de la Iglesia con los diferentes poderes seculares. Ella describe cuál es el influjo divino o de la gracia en la transmisión y ejercicio del poder en Occidente durante los siglos XII-XIII según cada una de las cuatro teorías jurídico-políticas medievales, enfocando la cuestión desde el punto de vista del derecho canónico medieval.

Christian TROTTMANN, *Gouvernement divin et gouvernement humain par la grâce*, p. 251-262.

Qui gouverne par la grâce sinon Dieu et qui gouverne-t-il ainsi sinon les créatures rationnelles destinées à la vision béatifique? Comment en vint-on à supplier pour obtenir des biens temporels comme autant de grâces? Après avoir rappelé comment le gouvernement divin par la grâce préserve la liberté humaine dans une perspective thomiste, cet article envisage le point de vue de l'augustinisme politique selon trois axes. La toute puissance de l'ordre de la grâce est justifiée d'abord par l'universalité des dégâts causés par le péché. Mais l'unicité de la source de tout pouvoir justifie encore le primat de celui qui découle directement de la grâce par rapport à celui qui vient de la nature. Dans l'ordre des fins aussi la vision béatifique poursuivie par le pouvoir spirituel l'emporte sur la félicité naturelle visée par le temporel. Une dernière partie envisage les revendications des droits de la nature. Venant contester le gouvernement par la grâce, elles émanent au XIV^e siècle aussi bien de milieux gibelins que d'écrits d'inspiration thomiste.

Andrea BARLUCCHI, *Le «petizioni» inviate dalle comunità del contado al governo senese (secoli XIII-XV)*, p. 265-279.

L'intervento è concentrato su un tipo particolare di «suppliche» (che nel caso specifico prendono il nome di «petizioni») quelle inviate dalle comunità del contado alla città dominante di Siena. Si tratta di richieste collettive, elaborate in un linguaggio burocratico nel quale predomina per lungo tempo il latino, indirizzate ad un potere laico fortemente ideologizzato in senso «popolare». Argomento prevalente delle petizioni – com'era da immaginare – è il prelievo fiscale, nei confronti del quale si levano continue lamentele. Come è già stato fatto notare da tempo, l'invio di questo genere di missive costituisce un vero e proprio sistema di comunicazione centro-periferia che si rivela, per il governo, strumento indispensabile di conoscenza del territorio e delle sue esigenze. Si sottolinea la stretta correlazione fra il tipo di governo popolare («largo» nella accezione medievale) e l'uso della petizione da parte delle comunità del contado : con l'avvento del regime oligarchico di Pandolfo Petrucci alla fine del XV secolo infatti tale pratica cade in disuso.

Olivier MATTÉONI, «*Plaise au roi*» : *les requêtes des officiers en France à la fin du Moyen Âge*, p. 281-296.

L'étude des requêtes des officiers en France est rendue difficile par le fait que le roi et les princes territoriaux ne conservent pas les requêtes qui leur sont adressées. Pourtant, la requête est au cœur de la procédure d'obtention des offices. Dans le but de lutter contre «l'importunité des requérants», tant critiquée par les réformateurs, les ordonnances du XIV^e et du XV^e siècle tentent d'imposer comme cadre solennel d'examen de la requête – qui tend de plus en plus à prendre la forme écrite –, le conseil avec, comme intermédiaires privilégiés, les maîtres des requêtes. L'étude du vocabulaire et de la forme des requêtes envoyées en grand nombre au roi Louis XI à son avènement, en 1461 – une documentation unique conservée grâce au zèle du secrétaire Jean Bourré –, révèle que la requête, en mettant les demandeurs dans une situation de dépendance par rapport au prince, crée l'obéissance et les oblige à rendre davantage dans un rapport qui n'est pas seulement de domination.

Timothy HASKETT, *Access to grace : bills, justice, and governance in England, 1300-1500*, p. 297-317.

In England in the later Middle Ages, when common-law substance or process failed, resort could be had to the king's grace, for the king was obliged to provide justice. As most people lacked direct access to the sovereign, the chancellor of England would be the man to whom they would turn, presenting written supplications for remedy; these Chancery bills played a major role in the development of English bill process. For the petitioner who submitted one, the central elements were a clear description of the wrong at issue, an appeal to conscience, and the hoped-for subsequent exercise of the king's judicial grace in providing a remedy. At work in the person of the chancellor-bishop may also have been the grace of God in demonstrating to the respondent his error in conscience. The Court of Chancery was an effective institution in making manifest the king's gracious response to injustices and breaches of conscience : it was accessible via experienced and available writers of bills, inexpensive, and supported by a well-understood social structure of sureties for the veracity of complaints. The court served well many men and women from the middle rank of English society, and was an important manifestation of government by grace.

Pascal MONTAUBIN, *L'administration pontificale de la grâce au XIII^e siècle : l'exemple de la politique bénéficiale*, p. 321-342.

À travers l'exemple de la politique bénéficiale, il s'agit d'expliquer les moyens nouveaux que l'administration pontificale met en œuvre au XIII^e siècle pour traiter le nombre croissant des demandes de grâces qui affluent vers le pape. La relation directe et personnelle de monarque à bénéficiaire de la grâce fut progressivement et étroitement encadrée et médiatisée par une législation canonique précise

et articulée et par des pratiques administratives standardisées et modernisées. Malgré des succès indéniables, la principale limite du système résidait dans la faiblesse de sa mémoire administrative (insuffisances des registres de la chancellerie), si bien que la papauté ne réussissait pas à maîtriser entièrement sa politique gracieuse. C'est donc sur des tiers que reposait en partie la détection des abus : premier filtrage des impétrants effectué par les intercesseurs en curie et surtout possibilité pour les responsables des églises locales de défendre leurs intérêts devant la juridiction papale.

José Manuel NIETO SORIA, *De la grâce papale à l'absolutisme royal : le roi de Castille suppliant le pape au XV^e siècle*, p. 343-356.

Les relations entre le roi de Castille et le pape au XV^e siècle sont essentiellement fondées sur l'exercice, par le pape, d'une forme de gouvernement par la grâce, en réponse aux suppliques présentées par les ambassadeurs des monarques castillans. Mais on peut également penser que l'impulsion décisive imprimée par les rois de Castille au mouvement qui conduit vers le « pouvoir royal absolu » s'est trouvée affectée d'une façon positive par leur expérience de suppliant devant la papauté.

Jean HILAIRE, *La grâce et l'État de droit dans la procédure civile (1250-1350)*, p. 357-369.

La grâce spéciale du souverain a d'abord été un instrument de recours sous l'autorité personnelle du roi. Mais peu à peu elle est devenue formelle, c'est-à-dire une affaire de chancellerie, bureaucratique et fiscale. Couvrant alors dans la justice déléguée le passage du privilège individuel à la norme, elle a suscité des techniques procédurales de grand avenir (requête civile et surtout proposition d'erreur annonçant la procédure de cassation). Une fois ces voies de recours extraordinaires bien établies, le recours à la grâce perdait sa raison d'être tandis qu'était considérablement accru le rôle du Parlement dans la construction d'un État de droit au nom de la souveraineté royale.

Claude GAUVARD, *Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge : genèse et développement d'une politique judiciaire*, p. 371-404.

Aux XIV^e et XV^e siècle, dans le royaume de France, la grâce royale se présente sous la forme d'une supplique qui oblige les sujets à l'aveu de leur crime et le roi à exercer sa miséricorde pour accorder son pardon. L'octroi des lettres de rémission fait partie des faveurs royales qui récompensent la fidélité. Cette démarche n'est pas le signe d'une faiblesse du souverain, mais elle accompagne la

lente construction de son pouvoir justicier. La grâce nourrit la sujétion, en priorité celle des nobles, et, à partir de 1330-1350, elle s'étend à tous et dans tout le royaume. D'un point de vue pénal, la grâce contribue à criminaliser l'homicide et à développer la paix du roi entre les parties. Mais la Chancellerie, clef de la justice retenue, et le Parlement, qui domine la justice déléguée, deviennent concurrents. Sous l'influence du droit romain et des réformateurs, une évolution se dessine : certains crimes sont déclarés irrémissibles et, au milieu du XV^e siècle, le Parlement trouve là des arguments pour fonder ses premières remontrances. Le gouvernement par la grâce évolue. Néanmoins, jusqu'à la fin du Moyen Âge, le roi conserve le droit de remettre n'importe quel crime, avec éclat : cette liberté reste le fondement de son droit de vie et de mort.